

# La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Entrée en vigueur en janvier 2017, la **Carte Mobilité Inclusion (CMI)** vise à améliorer la qualité de vie des personnes à mobilité réduite, en permettant, entre autres, au titulaire de la carte ou à la tierce personne l'accompagnant d'accéder à des places de parking adaptées.



Une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant de l'utiliser à titre gratuit dans les zones à stationnement réglementé (zone bleue ou payante).

La carte de "stationnement pour personnes handicapées" est **strictement personnelle**. Il est interdit de l'utiliser si vous n'êtes pas le titulaire de la carte ou si vous n'êtes pas accompagné par la personne à mobilité réduite.

## Les sanctions en cas d'utilisation d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

- Incivilités

Les personnes qui commettent des incivilités en stationnant impunément sur les places réservées aux personnes handicapées sont passibles d'**une amende de 135 euros**.

- Une seule carte valable

Depuis le 1er janvier 2011, seule la carte de stationnement pour personnes handicapées est valable pour stationner sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les utilisateurs de l'ancien macaron GIG GIC macaron s'exposent à une **amende de 135 euros**.

De même, **ne sont également plus valables pour stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées:**

==> La carte d'invalidité 80%

==> La carte priorité pour personne handicapée

==> la carte spécifique délivrée par le maire

Les utilisateurs de ces cartes s'exposent également à une **amende de 135 euros**.

- **Utilisation de la carte d'un parent (ou connaissance) vivant ou décédé**

Toute utilisation abusive d'une carte appartenant à un parent (ou connaissance) vivant ou décédé donne lieu à **une contravention de 5ème classe de 1 500 euros, portée à 3 000 euros si récidive dans les 6 mois**.

- **Faux et usage de faux**

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**.

**L'usage du faux** mentionné ci dessus **est puni des mêmes peines** (Cf Art.441-2 du Code Pénal).